



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 08 novembre 2023
mettant en demeure la distillerie DAMOISEAU FRERES SA
sise lieu dit «Bellevue»
sur le territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU FRERES SA à exploiter une distillerie sis lieu-dit « Bellevue » sur la commune du Moule ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2041 AD1/4 du 20 novembre 2005 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU FRERES SA à exploiter une distillerie sis lieu-dit « Bellevue » sur la commune du Moule ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse de l'exploitant en date du 21 août 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 19 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 33.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : condition de stockage des composts non-conforme ;
- non-respect des dispositions de l'article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : absence de détection incendie dans les chais de stockage de rhum ;
- non-respect des dispositions de l'article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : absence de moyens suffisants de lutte contre l'incendie ;
- non-respect des dispositions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : non-présentation du suivi du risque foudre sur site ;
- non-respect des dispositions de l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 : absence de transmission d'un formulaire CERFA « cas-par-cas » au regard des modifications intervenues sur le site ;

Considérant que le non-respect des dispositions réglementaires précitées entraîne des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et des sols, ainsi que pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la distillerie DAMOISEAU FRERES SA de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société DAMOISEAU FRERES SA sur le territoire de la commune du Moule dénommée ci-après « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai imparti à compter de la notification du présent arrêté :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Régularisation administrative du site	Article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	3 mois
Détection incendie	Article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	4 mois
Moyens de secours incendie	Article 28.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	6 mois
Condition de stockage des composts	Article 30.13.5 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Suivi risque foudre	Article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003	6 mois

L'exploitant est tenu de transmettre l'ensemble des éléments justificatifs du respect des dispositions susvisées à l'issue des délais impartis.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

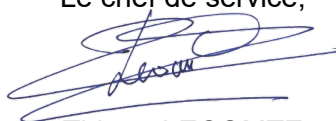
Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service,



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .